



LES DÉLAIS DE SÉJOUR

Le délai de séjour, entre deux mutations est de 2 ans, décompté à partir de l'installation effective de l'agent (hors délais de séjour spécifique).

Ce délai est réduit à un an lorsque l'agent peut prétendre à une priorité pour rapprochement, situation de handicap, CIMM DOM.

Les délais de séjour spécifiques :

- ▶ 1^{ère} affectation des agents A, B et C stagiaires hors situation de rapprochement handicap, CIMM DOM. : délai de 3 ans (année de stage inclus) ;
- ▶ Les agents B affectés à la DGE : ils sont tenus de rester 3 ans dans le poste obtenu ;
- ▶ Les postes au choix pour les inspecteurs : délai de 3 ans.

☛ **A SAVOIR** : En cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation. Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

MUTATION OBTENUE EN LOCAL

Les agents de catégorie A,B ou C qui ont obtenu une mutation locale au 1^{er} septembre 2020 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourront pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exceptions prévues, au mouvement du 1er septembre 2021, que celui-ci soit national ou local.

